

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 FÉVRIER 1847.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi sur l'Inaliénabilité des pensions de veuves d'officiers, etc.

*Voir le N^o 67, session 1845-1846, le N^o 68, session 1846-1847 de la Chambre
des Représentants, et le N^o 53 du Sénat.)*

MESSIEURS,

Le Projet de Loi sur lequel j'ai l'honneur de faire rapport, comble quelques lacunes, et fait cesser des doutes quant à l'application en matière de saisie-arrêt des pensions des veuves d'officiers, des appointements des officiers, de la solde et des masses des sous-officiers, caporaux et soldats; elle consacre aussi l'inaliénabilité du versement de 150 francs fait à la caisse du corps par les miliciens remplacés.

Différentes Lois sous le gouvernement Français avaient réglé cette matière. Le décret du 19 pluviôse an III permettait de saisir le cinquième des appointements des officiers.

L'arrêté du 7 thermidor an X, art. 5, déclarait insaisissables les pensions, soldes de retraite, traitements de réforme, pensions des militaires et de la Légion d'Honneur, en disant: que les créanciers d'un pensionnaire ne pouvaient exercer qu'après son décès, et sur le décompte de sa pension, les poursuites et diligences nécessaires pour la conservation de leurs droits. (Les deux premiers articles défendaient de transporter les pensions, et annulaient même des transports qui en avaient été faits). Cet article a été maintenu par un avis du Conseil d'État du 25 janvier 1808, approuvé le 2 février suivant. Cependant, d'après un autre avis du 11 janvier, approuvé le même jour, le Ministre de la Guerre pouvait ordonner une retenue du tiers au plus sur la pension, ou solde de retraite, de celui qui ne remplissait pas, à l'égard de sa femme ou de ses enfants, les obligations qui lui sont imposées par les Chap. V et VI du Titre V du Livre I^{er} du Code Civil, sauf le recours du mari au Conseil d'État, Commission du contentieux, dans le cas où il se croirait lésé par la décision du Ministre.

Aux termes de l'art. 580 du Code de Procédure Civile, les traitements et pensions dus par l'État ne peuvent être saisis que pour la portion déterminée par les lois ou arrêtés du Gouvernement.

La loi du 24 mai 1838, sur les pensions militaires, par son art. 25, déclare que les pensions militaires sont personnelles et viagères ; elles sont incessibles et insaisissables, excepté au cas de débet envers l'État, ou dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 214 du Code Civil.

Dans les deux cas, les pensions et secours sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième de leur montant, pour cause de débet, et le tiers pour aliments.

Le Gouvernement avait présenté un Projet de loi, le 18 décembre 1845, en trois articles ; la Section Centrale de la Chambre des Représentants les a changés et en a ajouté un quatrième ; le Projet ainsi modifié a été adopté dans l'autre enceinte sans discussion et à l'unanimité, dans la séance du 23 janvier passé.

L'art. 1^{er} a rapport aux pensions, gratifications et secours, dus par la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée. Des doutes se sont élevés relativement aux pensions des veuves d'officiers ; leur inaliénabilité n'était pas certaine ; on se demandait si l'art. 580 du Code de Procédure Civile leur était applicable ? Cette incertitude dans l'espèce devait naturellement amener des contestations judiciaires ; le Gouvernement, pour obvier à ce doute, qui pouvait être cause de perturbations graves dans les moyens d'existence de ces veuves et orphelins, a proposé de leur appliquer l'art. 25 de la loi du 24 mai 1838.

La Section Centrale de l'autre Chambre a modifié l'article proposé par le Gouvernement, et y a ajouté les mots : gratifications et secours, qui ne sont pourtant autre chose qu'une majoration ou un supplément de pension à raison des enfants dépassant le nombre de trois.

Dans le Projet du Gouvernement se trouvait à l'art. 1^{er} le mot inaliénable, tandis que dans la loi du 24 mai 1838, sur les pensions militaires, art. 25, le législateur a employé le mot incessible ; la Section Centrale a cru préférable de conserver le même mot, et de répéter les termes de la loi de 1838, au lieu de renvoyer à la même loi.

Il y avait justice d'appliquer en général aux pensions, gratifications et secours des veuves et des orphelins d'officiers, l'article premier du Projet de Loi, car, les fonds de la caisse des veuves et orphelins, quoiqu'une institution particulière, et établie par un arrêté-loi du 14 janvier 1815, se composaient de retenues opérées sur les appointements des officiers ; cela était encore rationnel, puisqu'aux termes du titre 5, art. 9 et suivants de la loi de 1838, on accorde des pensions viagères aux veuves et des secours temporaires aux orphelins de militaires tués sur le champ de bataille, ou dans un service commandé, que l'art. 25 précité était déjà applicable, et qu'aux termes de l'art. 50, les pensions accordées en vertu de la loi de 1838, aux veuves d'officiers, peuvent être cumulées avec celles qui leur seraient acquises à titre onéreux, en contribuant à la caisse des veuves et orphelins, établie par l'arrêté du 14 janvier 1815.

Il est donc tout à fait convenable de ne pas faire différentes catégories, et d'appliquer à tous les bénéfices de la loi du 24 mai 1838.

Par l'art. 2, les appointements des officiers sont déclarés incessibles et insaisissables, sauf les exceptions y établies ; ici encore on obvie à des incertitudes, et il s'établit une corrélation entre les lois, sur les pensions et les traitements.

La Section Centrale, en adoptant le principe, a pourtant changé l'article 2, présenté par le Gouvernement, comme étant trop confus, et pour ne point

recourir à la loi du 24 mai 1838, elle a proposé la rédaction qui se trouve dans le projet de loi, qui est aussi plus claire.

L'art. 3 est une mesure d'une utilité reconnue; il est nécessaire, que la solde et les masses des sous-officiers, caporaux et soldats, ne puissent être saisies.

La Section Centrale, en adoptant l'article proposé par le Gouvernement, a cru devoir y remplacer le mot inaliénable par le mot incessible, puisque dans la loi de 1838, art. 25, se trouvait aussi le mot incessible; de plus elle a ajouté à la fin (*Bulletin officiel*, n° 20).

L'art. 3 contient encore une disposition importante, qui mettra un terme à ces marchés de spéculateurs avides et usuriers, qui dans des orgies, achètent à vil prix à des remplaçants, le produit de leur décompte éventuel des 150 fr. versés dans les caisses des corps aux termes de la loi du 28 mars 1835 par les remplacés. En rendant ces fonds incessibles et insaisissables, on empêchera les remplaçants de désertir, et les remplacés obtiendront de cette manière des garanties de plus, pour la non-désertion des hommes qu'ils ont fournis.

En ajoutant l'art. 4, la Section Centrale de l'autre Chambre a cru, à cause du caractère d'urgence de la loi, que nous reconnaissons aussi, devoir la rendre obligatoire le lendemain de sa publication.

Votre Commission, par les considérations ci-dessus énoncées, a donné à l'unanimité son assentiment au Projet de Loi, et elle vous propose, par mon organe, son adoption.

Bruxelles, le 19 février 1847.

Le Comte DE BRIEY.

ED. DE ROUILLÉ.

Le Comte D'ARSCHOT.

Le Comte DE RENESSE-BREIDBACH, Rapporteur.